



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Urbanisme Durable des Territoires

Bureau : Prévention des Risques

ARRETE PREFECTORAL n°3091 / 2018 en date du 17 OCT. 2018
portant approbation de la révision générale du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise sur les communes d'Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy

LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8-1 et R.562-1 à R.562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2708/2016 du 05 octobre 2016 prescrivant la révision générale du PPRI,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2659/2001 du 26 juillet 2001 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRI) de la rivière Allier pour l'agglomération vichyssoise,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/2006 du 18 mai 2006 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRI) de la rivière Allier sur la commune de Saint Germain des Fossés,

Vu le décret du Premier Ministre du 18 décembre 1969 portant approbation du Plan des Surfaces Submersibles (PSS) valant PPRI sur la commune de Mariol,

Vu la décision n° 2015 PP 16 du 28 janvier 2016 annexé à cet arrêté et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement relatif à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation de l'agglomération vichyssoise précisant dans l'article 1^{er} de son arrêté que le projet de plan de prévention du risque inondation sur les communes de l'agglomération de Vichy (03), présenté par la direction départementale des territoires de l'Allier n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section II du titre II du livre premier du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 1043/2018 du 10 avril 2018 prescrivant l'enquête publique relative à ce plan qui s'est déroulée du 30 avril au 04 juin 2018 inclus,

Vu le rapport de la commission d'enquête et son avis favorable,

Vu le rapport de la directrice départementale des territoires de l'Allier proposant approbation du PPRI,

Considérant l'évolution de la réglementation au niveau national relative au domaine des risques d'inondation,

Considérant l'évolution des connaissances techniques et données historiques disponibles sur le secteur de l'agglomération vichyssoise et en particulier la phase préparatoire à la procédure PPRI qui s'est traduite par une étude de l'aléa inondation par le bureau d'études ANTEA Group,

Considérant les risques liés à la présence des levées et à leur risque de rupture,

Considérant la nécessité de préserver le caractère naturel des champs d'écoulement et d'expansion des crues,

Considérant que les dispositions du plan de prévention des risques d'inondation de la rivière Allier, secteur agglomération de Vichy, approuvé par arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 paraissent insuffisantes vis-à-vis de l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels, en particulier en ce qui concerne la maîtrise de l'urbanisation dans les zones à risque, la sécurité des personnes et l'objectif de réduction de la vulnérabilité des biens,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles Inondation de la rivière Allier sur le territoire de l'agglomération vichyssoise est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.
Cette approbation emporte révision du périmètre de risque d'inondation sur le territoire des communes d'Abrest, Bellerive sur Allier, Charneil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy.

Article 2 :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation est constitué des documents suivants :

- ◆ une note de présentation,
- ◆ une cartographie des zonages réglementaires,
- ◆ un règlement,
- ◆ une cartographie des enjeux du territoire,
- ◆ une cartographie informative des crues passées,
- ◆ l'étude d'ANTEA Group ayant servi de base à l'élaboration du PPRI.

Article 3 :

Ce PPRI vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et une mention sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Il sera de plus affiché pendant une durée minimale d'un mois au siège de la communauté d'agglomération Vichy et dans les mairies concernées par leurs soins respectifs.

Article 5 :

Le plan approuvé sera tenu à la disposition du public :

- ◆ à la préfecture de l'Allier,
- ◆ à la direction départementale des territoires de l'Allier,
- ◆ en mairie d'Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy,
- ◆ au siège de la communauté d'agglomération Vichy-Communauté.
- ◆ Sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>)

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 7 :

La sous-préfète de vichy, le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des territoires de l'Allier, les maires des communes d'Abrest, Bellerive sur Allier, Charmeil, Creuzier le Vieux, Hauterive, Mariol, Saint Germain des Fossés, Saint Rémy en Rollat, Saint-Yorre et Vichy, ainsi que le président de la communauté d'agglomération Vichy-Communauté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 07 OCT. 2010

